HUITIEME ANNEE. N° 10. 11 MARS 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : **8** francs. — Autres Pays : **10** francs.

SOMMAIRE DU N° 10 :

PRÉDICATION. — Pour le 2e dimanche de Carême : les grandeurs de Dieu. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Deux décrets de la S. Congrégation de l'Index. — CONSULTATIONS LITURGIQUES : Quelles causes peut on invoquer pour obtenir commutation du vœu de chasteté perpétuel? Quelles œuvres le confesseur délégué peut-il imposer à la place du vœu? — Peut-on garder la calotte sur la soutane pour la sainte messe? — Un curé privé de traitement peut il toucher un honoraire pour la messe de binage? Un évêque peut-il défendre de dire une seconde messe s'il n'est assuré une indemnité de 200 fr.? Le curé s'imposant un surcroît de travail pour faire l'office d'un vicaire non remplacé a-t-il le droit de toucher le traitement. Le curé qui n'a point de servant au jour de fête supprimée, peut-il célébrer sans servant, et, s'il ne célèbre pas ce jour-là, est-il tenu d'appliquer la messe un des jours suivants? Peut on remplacer deux anciennes pierres d'autel dont l'une n'a pas de sépulcre et l'autre a un tombeau fermé avec une simple boule de cire, contenant des reliques et pas de grains d'encens? — Quelles sont les lois relatives au traitement et au logement des confesseurs de religieuses? S'appliquent-elles aux communautés à vœux simples? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Comment faire les élections du conseil de fabrique pour trois conseillers sortants, à supposer l'absence du trésorier devenu ivrogne, et du maire? — Peut-on empêcher une religieuse, maîtresse d'école libre, de recevoir des enfants de moins de six ans, parce qu'il y a dans la commune un asile? Peut-on empêcher qu'ils soient gardés par une autre religieuse en dehors de la classe? — Formalités à remplir pour les comptes de fabrique. — Un curé ayant fait bâtir, à l'aide de souscriptions, une chapelle de secours reconnue comme telle par le Gouvernement, ses héritiers pourraient-ils en revendiquer la propriété? — Y a-t-il un délai fixé pour le remplacement d'un membre décédé du conseil de fabrique? — Le curé peut-il, sans la permission du maire, établir une fosse d'aisance auprès de la sacristie? — Peut-on créer sans l'avis du conseil municipal une école enfantine communale? L'inspecteur peut-il, de son autorité ordonner un échange de logements entre l'instituteur et l'institutrice? — Peut-on employer comme surveillants, dans un pensionnat primaire, des sujets non brevetés? Peut-on employer comme professeurs des sujets brevetés âgés de moins 18 ans? Le directeur d'un pensionnat libre est-il obligé de fournir la liste mensuelle des absences de tous les élèves, alors qu'il n'a reçu de la municipalité aucune liste des enfants astreints à la fréquentation scolaire? — COURRIER DE L'UTILE : Le surmenage intellectuel dans les écoles. — La vaccine contre la rage. — Le scarabée antirabique.

REVUE LITTÉRAIRE

Par une encyclique en date du 17 septembre 1882 (*Auspicato*), Léon XIII exhortait les fidèles à entrer dans le Tiers-Ordre de saint François, et par sa Constitution du 1er juin 1883 (*Misericors Dei Filius*), Sa Sainteté établissait les nouvelles règles de l'agrégation.

Dans son encyclique sur le Jubilé de 1886, Léon XIII revient sur la même dévotion, la signale de nouveau aux évêques comme un des plus efficaces moyens de conversion, et leur demande de profiter de la circonstance pour l'accroître et la propager. Du reste, voici ses paroles :

« ... Pour que la vertu dont Nous parlons persévère, il sera prudent de la mettre en quelque « sorte sous la sauvegarde et la protection d'une « institution stable. Vous comprenez, Vénérables « Frères, de quoi il s'agit ici : Nous voulons dire « que vous continuiez, chacun dans votre Dio« cèse, à patronner et à accroître le Tiers-Ordre, « dit séculier, des Frères Franciscains. Pour con« server et entretenir l'esprit de pénitence dans « la multitude chrétienne, rien, en effet, n'est « plus efficace que les exemples et la grâce du « patriarche François d'Assise, qui a uni à la « plus grande innocence de vie un si grand zèle « de la mortification, qu'il a montré en lui une « image de Jésus-Christ crucifié autant par sa « vie et ses mœurs que par l'impression divine « des stigmates. Les lois de son Ordre, que Nous « avons tempérées à propos, sont aussi douces à « porter qu'elles sont d'une grande efficacité pour « la vertu chrétienne. »

Un livre qui vient bien à propos à la suite de ces exhortations réitérées du Saint-Père, en faveur de la grande association tertiaire, c'est le suivant qui vient de paraître à la Société générale de Librairie catholique : **Fleurs du Tiers-Ordre séraphique**, par le P. F. Servais Dirks, des Frères-Mineurs récollets.

Le volume commence par une esquisse très intéressante de l'histoire de saint François d'Assise et du Tiers-Ordre, et se termine par un épilogue, dans lequel l'auteur traite de l'ancienne constitution remplacée par celle que S. S. Léon XIII a cru devoir lui substituer, eu égard à la marche des temps et aux dispositions actuelles de la Société.

Le reste, c'est-à-dire le corps même de l'ouvrage, est le récit de la vie de quelques-uns des plus illustres tertiaires, choisis par ordre chronologique, depuis l'époque de saint François, jusqu'aux pontificats de Pie IX et de son glorieux successeur Léon XIII.

Ces mémorables et édifiantes biographies occupent vingt-quatre chapitres, sous les titres ci-après :

Premières Fleurs. — Le Bienheureux P. Pettinais. — Rodolphe de Habsbourg et les Franciscains. — Histoire de la Bienheureuse Micheline Metella. — Histoire de saint Elzéar de Sabran et de sa femme la Bienheureuse Delphine de Signes. — La jeunesse de saint Jean Capistran. — Diégo Sinagra. — Les premiers tertiaires du Japon. — L'Infante Isabelle. — M. Leclerc de la Forest, surnommé « le Parfait séculier. » — Les dernières années de Lope de Vega. — Une illustre tertiaire de la Congrégation de Bruxelles. — Histoire de Maître Jean d'Ypres. — Une reine de France, supérieure d'une Congrégation de tertiaires. — Une page édifiante de l'Histoire du passé. — Un Magistrat tertiaire. — Histoire d'un Gentilhomme irlandais : I. La Messe du réfractaire; II: La Prison; III : Le triomphe. — Une Fleur du sacerdoce. — Glorieuses funérailles. — Une Fleur séraphique cueillie dans la Terre Sainte.

Les **Fleurs du Tiers-Ordre séraphique,** par le P. F. Servais Dirks, forment un beau volume de 261 pages. Prix : 3 francs.

* * *

A l'occasion des prédications du Carême et des communions pascales qui doivent les couronner, nous avons appelé de nouveau l'attention de nos lecteurs sur la *Somme de la Prédication eucharistique,* par le R. P. Tesnière, et nous avons cité quelques-uns des témoignages que la presse religieuse a décernés à ce beau livre.

Mais ce n'est pas la presse seule qui l'a hautement loué, de nombreux évêques ont aussi adressé leurs félicitations à l'auteur, et Léon XIII lui-même a daigné couvrir de son autorité apostolique ces hauts et précieux suffrages par la lettre suivante, que nous nous faisons un devoir de reproduire pour l'honneur du livre et celui de l'auteur :

« LEO PP. XIII.

« Dilecte Fili salutem et Apostolicam Benedictionem.

« Cupientibus Nobis et optantibus ut sacrorum administri, qui ad religionem virtutemque erudire ceteros debent, pietate pariter ac scientia floreant, delectationem attulit tuus de Eucharistia liber, quem Nobis quasi specimen suscepti laboris non multo ante misisti. Ex eo enim agnovimus utriusque te laudis studiosum. Nec sine fructu, ut videntur, tua isthæc lecturi sunt, quibus est de mysterio Eucharistico tractandum, et sacri præsertim oratores, quibus amplam suppeditas dicendi segetem, et quasi materiem subjicis, in qua versentur. Itaque perplacet Nobis, quod in argumento longe sanctissimo atque uberrimo ingenium scienter exerceas : nec dubitamus quin, qua alacritate opus inchoasti, eadem, Deo opitulante, perficias. Munerum vero cœlestium auspicem, et benevolentiæ Nostræ testem Apostolicam Benedictionem tibi peramanter impertimus.

« Datum Romæ apud S. Petrum die XVIII decembris an. MDCCCLXXXV, Pontificatus Nostri octavo. LEO PP. XIII. »

Dilecto Filio
ALBERTO TESNIÈRE
Sodali Congregationis Sanctissimi
Sacramenti
Bruxellas.

—

Traduction :

« LÉON XIII, Pape.

« Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

« Votre livre sur l'Eucharistie, que vous Nous avez fait remettre dernièrement comme les prémices du travail par vous entrepris, Nous l'avons reçu avec plaisir, parce que Nous n'avons rien plus à cœur que de voir les dispensateurs des dons sacrés, chargés d'enseigner au peuple la religion et la vertu, briller autant par la piété que par la science. Nous y avons constaté en effet que vous êtes soucieux de l'une et de l'autre. Et ce n'est pas sans fruit, Nous l'augurons, qu'ils liront votre ouvrage, ceux qui ont à traiter du Mystère Eucharistique, surtout les prédicateurs de la parole sainte; car vous leur offrez une ample moisson d'arguments et vous leur mettez sous la main les matériaux qu'ils n'ont plus qu'à mettre en œuvre. Nous avons donc pour très agréable que vous continuiez à exploiter savamment ce sujet, de beaucoup le plus saint et le plus riche, et Nous ne doutons pas que Dieu aidant, vous ne meniez votre œuvre à bonne fin avec la même ardeur que vous l'avez commencée. Comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons avec amour la Bénédiction Apostolique.

« Donné à Rome, auprès de saint Pierre, le 18 decembre de l'an MDCCCLXXXV, de Notre Pontificat le huitième.

« LÉON XIII, Pape. »

—

La **Somme de la prédication eucharistique** forme un beau vol. in-12. Prix : 4 fr.

* * *

A l'occasion du départ de M. Paul Bert pour le Tonkin et l'Annam, comme résident général et gouverneur de ces pays, nous signalons la brochure suivante : **Lettre à M. Paul Bert,** *suivie d'une* **Etude sur les voies et moyens de la politique française en Cochinchine,** par M. A. Ansart, ancien aide de camp de l'amiral de la Grandière.

On connaît tout le fracas qui s'est fait autour de cette nomination, et avec quel étalage de projets et de réformes en tête le représentant de la République est parti. L'auteur de la brochure, qui connaît les pays et les habitants, qui a eu le commandement de trois provinces en Cochinchine, s'est chargé de la ramener à la froide raison en lui exposant les choses sous leur vrai jour, et en l'adjurant, s'il veut réussir, à profiter de l'expérience acquise. Cette expérience est développée dans la seconde partie de sa brochure : *Etude sur les voies et moyens de la politique française en Cochinchine.*

Nous croyons devoir rappeler à ce sujet quelques-uns des livres touchant à ce sujet que l'*Ami du Clergé* a déjà signalés :

L'ANNAM ET LE CAMBODGE : *Voyages et Notices historiques.* Ouvrage accompagné d'une carte géographique, par C.-E. Bouillevaux, missionnaire. 1 fort volume in-8° de 544 p. Prix : 6 »

LE TONKIN ET LA COCHINCHINE. *Le Pays, l'Histoire et les Missions,* par Eugène Veuillot, 1 beau volume in-18 de x-416 pages, titre rouge et noir, avec carte géographique. Prix : 3 »

LE TONKIN ET MADAGASCAR : discours prononcé à la Chambre des députés le 21 décembre 1885, par Mgr Freppel, évêque d'Angers, député du Finistère. Brochure in-8° de 38 pages, avec couverture. Prix : 1 »

L'INDO-CHINE FRANÇAISE ; *Basse-Cochinchine, — Annam, — Tonkin,* par le vicomte H. de Bizemont. 1 vol. in-18 raisin, 172 pages. Prix : 1 »

PRÉDICATION

—

POUR LE 2e DIMANCHE DE CARÊME : LES GRANDEURS DE DIEU

Si dixerint mihi : Quod est nomen ejus ? Quid dicam eis ? Dixit Deus ad Moysen : Ego sum qui sum. Ait : Sic dices filiis Israel ; Qui est, misit me ad vos. (Exod. III, 13,14.)

Ce qu'est le soleil dans le monde physique, Dieu l'est à tous égards, et plus encore, dans le monde moral. Qu'au lieu de continuer à verser sur le globe ses torrents de lumière et de chaleur, le soleil vienne tout à coup à s'éteindre, imaginez ce que devient la nature. A l'instant, la végétation s'arrête; les fleuves et les mers deviennent des plaines de glace, la terre se durcit comme le rocher ; tous les animaux malfaisants, que la lumière enchaîne dans leurs antres ténébreux, sortent de leurs repaires et s'appellent au carnage ; le trouble et l'épouvante s'emparent de l'homme; partout règne la confusion, le désespoir, la mort; quelques jours suffisent pour ramener le monde au chaos. De même : que Dieu, soleil nécessaire des intelligences et des cœurs, vienne à disparaître, aussitôt la vie morale s'éteint. Toutes les notions du bien et du mal s'effacent; l'erreur et la vérité, le juste et l'injuste se confondent dans le droit du plus fort. Au milieu de ces ténèbres, toutes les hideuses passions assoupies dans le cœur de l'homme se réveillent et, sans crainte comme sans remords, se disputent les lambeaux mutilés des fortunes, des cités et des empires; la guerre est partout, la guerre de tous contre tous, et ce monde n'est plus qu'une caverne de voleurs et d'assassins. C'est à nous donner ce spectacle cependant que s'acharne l'impiété moderne. Car, ne nous faisons pas illusion, ce n'est pas seulement l'Eglise qu'elle attaque, ce n'est pas Jésus-Christ seul qu'elle méconnait, ce n'est pas son esprit seul qu'elle veut refouler et réduire. C'est Dieu encore, et avec lui la pierre angulaire de toute religion, qu'elle veut ébranler. A la libre pensée qui nie Dieu ou qui en dénature la notion, je voudrais répondre par l'affirmation de Dieu et de ses grandeurs.

I

Un de nos évêques, dont le regard a merveilleusement sondé les plaies de notre époque, disait, il y a quelques années : « Aujourd'hui se fait un travail profond et audacieux d'athéisme : il y a en France, à l'heure qu'il est, sous différents noms, nombreuses écoles d'athéisme : écoles philosophiques qui veulent chasser Dieu de la raison et de la pensée; écoles scientifiques qui veulent chasser Dieu de la nature et de la science ; écoles de morale indépendante qui veulent chasser Dieu de la conscience et de la vie ; écoles fatalistes qui veulent chasser Dieu de l'histoire ; enfin écoles socialistes qui veulent chasser Dieu de la société; on veut le chasser de partout. » Et ces leçons ont porté leurs fruits. La jeunesse qui les recueille en est venue à ce degré de folie et de haine qu'elle ne permet plus à aucun maître de prononcer le nom de Dieu, qu'elle ne peut entendre prononcer ce nom adorable sans rugir et sans vomir le blasphème. Le mal a franchi l'enceinte des écoles; il s'est répandu dans les masses avec une lamentable intensité. La négation lève partout la tête et s'affirme partout: dans les feuilles publiques, dans les ateliers, dans les réunions, dans les clubs, que sais-je ? Et le peuple même, le peuple autrefois si chrétien, aujourd'hui trop souvent impie, le peuple nourri d'athéisme ne craint pas de mépriser Dieu sur les bords même de la tombe et d'insulter à sa justice éternelle. Oui de nos jours, des milliers de voix s'élèvent d'un bout du monde à l'autre pour faire entendre ce cri de démence et de fureur: Il n'y a pas de Dieu. *Dixit insipiens in corde suo : non est Deus.* Or à ce blasphème qui nie, opposons la parole qui affirme : *Credo in Deum :* Je crois en Dieu.

Oui Dieu existe. Non seulement les deux cents millions de catholiques qui forment la partie la plus éclairée et la plus civilisée du monde, ont toujours professé le dogme de l'existence de Dieu; mais parcourez l'univers, interrogez tous les hommes, consultez l'histoire de tous les peuples et vous rencontrerez partout des prêtres, des temples et des autels. Il est donc certain que tous les peuples, dans tous les temps, ont toujours cru à l'existence de Dieu. *Oui Dieu existe,* car s'il n'existe pas, le monde est éternel, et si le monde est éternel, l'histoire doit raconter des événements qui se sont accomplis il y a des milliers de siècles. D'où vient donc que toutes les histoires un peu certaines ne remontent pas au-delà de cinq ou six mille ans ? N'est-ce pas parce que le monde n'a pas toujours été ? Mais qui a créé le monde, sinon l'être que nous appelons Dieu ? Diriez-vous que le monde est l'effet du hasard, mais ce hasard ne fait rien et ne peut rien. Dites à l'homme le plus ignorant que c'est le hasard qui a bâti sa maison, qui a planté les arbres de votre jardin ou composé le livre que vous avez entre les mains. Il pensera, et avec raison, que vous vous moquez de lui. Si vous entendiez une belle harmonie dans un appartement voisin et qu'on vous dit que c'est le produit du hasard, le croiriez-vous? Comment pouvez-vous croire que le hasard a créé le monde ? Que si, lorsque vous entrez dans un palais où tout est propre, disposé et orné avec goût, vous ne doutez pas qu'il n'ait un maître, et que ce maître ne soit meilleur que tout ce que vous voyez, croyez de même quand vous considérez le ciel et la terre, que cet immense palais, où l'ordre, la beauté, la sagesse et la prévoyance brillent de toute part, est l'ouvrage d'un être bien supérieur à ce que le monde renferme. *Oui, Dieu existe,* sa voix se fait entendre au fond de la conscience de chacun de nous. Sommes-nous en danger de périr ? nous levons les yeux et les mains vers le ciel, et nous nous écrions : Mon

Dieu, sauvez-moi. Sommes-nous dans la peine et dans la souffrance? nous nous adressons encore à lui pour obtenir quelque soulagement. Avons-nous fait une action généreuse ou résisté à un mauvais penchant? il répand la joie au fond de notre cœur. Avons-nous violé un précepte grave et fait une action mauvaise? le remords est là qui nous tourmente. C'est la voix de Dieu qui nous condamne. Que la parole de S. Paul est profonde: Dieu n'est point éloigné de chacun de nous, c'est en lui que nous avons l'être, le mouvement et la vie. Si donc l'âme humaine crie qu'il y a un Dieu, si la nature le proclame avec sa grande voix, si l'histoire se fait la complice de la nature et de l'âme humaine, en cette attestation solennelle, quel homme oserait s'insurger contre ce triple et sacré témoignage. Joignons-nous donc à ces voix puissantes pour acclamer, saluer et adorer le nom de Dieu, ce nom qui est le meilleur sur la terre, aux cieux, partout!

II

Dieu est, mais qu'est-il? L'impiété moderne ne pouvant réussir à arracher Dieu au cœur de l'humanité s'est mise à l'œuvre pour en fausser la nature. Elle a donc fabriqué des faux dieux en place et lieu du Dieu véritable. Et que de dieux ne s'est-elle pas prise à faire, sous tous les noms et au gré de toutes les erreurs? Après le Dieu qui règne mais qui ne gouverne pas, qui a tout créé mais qui ne s'occupe de rien de ce qu'il a créé, on nous a nommé quel dieu encore? Le *dieu-idée :* cet idéal absolu, s'il faut en croire certaine école, et qui est indéfinissable. Le *dieu-être!* cet être qui est, mais qui est sans existence, sans vie, sans idée, sans volonté, sans opération d'aucun genre. Comment oublier ces autres dieux qu'on appelle ou le *dieu-progrès*, ou le *dieu-aspiration!* ce dieu qui n'est autre chose qu'un *immense devenir*, ainsi que le dit une autre école, s'essayant toujours à exister, à s'épanouir et à se posséder, sans arriver jamais à sa plénitude et sa perfection. N'a-t-on pas encore le *dieu-monde*, c'est-à-dire âme du monde, force secrète, universelle, fatale, donnant la vie à tout, si confondue qu'elle ne se distingue de rien et qu'elle ne peut avoir et n'a pour expression que le monde. Rien ne manque dans cette liste de dieux dont nous devons rougir de honte et d'effroi, pas même le dieu-tyran, le dieu-mal, le dieu-néant!!

En face de ces blasphèmes du matérialisme, du panthéisme et du nihilisme, qu'a fait l'Eglise? Pour l'honneur de Dieu, pour le bien de la société, le salut des âmes, elle a dû définir au Concile du Vatican, avant tout autre affirmation, « qu'il y a un vrai Dieu, le Dieu vivant, le Dieu unique, le Dieu créateur, éternel, tout-puissant, parfaitement connaissable quoique incompréhensible, et réellement connu. Dieu infini dans son intelligence et sa volonté, Dieu infini dans ses perfections, Dieu la perfection même, Dieu de qui la substance est une absolument, Dieu spirituel par conséquent, et par là même immuable, distinct réellement et essentiellement du monde, Dieu possédant de lui-même et en lui-même sa pleine félicité, sans que, plus qu'aucune de ses perfections, son bonheur puisse être accru, sans que sa vie dépende et puisse jamais dépendre en rien de ce qui est et qui pourrait se concevoir en dehors de lui. » *(Constit. Dei Filius)*. Cette notion de Dieu, il y a déjà bien des siècles que Dieu lui-même l'avait donnée à un homme qui l'a transmise à toute la suite des âges. Cet homme est Moïse. Envoyé par Dieu pour affranchir son peuple, Moïse lui dit : Mais encore faudra-t-il que je dise votre nom à ce peuple vers lequel vous m'envoyez. Et Dieu lui dit : Je suis celui qui suis. Si ceux vers qui je t'envoie te demandent mon nom, tu leur diras : le Dieu qui m'envoie c'est *Celui qui est ! Deus dixit ad Moysen: Ego sum qui sum. Ait : Sic dices filiis Israel : Qui est misit me ad vos.* « C'est ainsi, dit Bossuet, que Dieu se définit lui-même, c'est-à-dire que Dieu est celui en qui le nom être n'a point de lieu; qui, par conséquent, est toujours et toujours le même; par conséquent immuable; par conséquent éternel; tous termes qui ne sont qu'une explication de celui-ci : *Je suis celui qui est*. Dieu est donc une intelligence qui ne peut ni rien ignorer, ni douter de rien, ni rien apprendre; ni acquérir, ni perdre aucune perfection : car tout cela tient du non-Être. Or Dieu est celui qui est, celui qui est par essence. » *(Elévations sur les mystères*, 1re *sem.*, 3e *élév.)* — L'*Être*, voilà le véritable nom de Dieu, voilà son nom propre, le nom incommuniquable et qui n'appartient qu'à lui, car, dit S. Augustin, les créatures comparées à Dieu ne *sont* point. Elles ne sont rien par elles-mêmes, le peu d'être qu'elles ont, elles le tiennent de lui, et encore cet être borné, limité de toutes parts, est sujet à mille changements, à mille variations, à mille défaillances; c'est de l'être mêlé au néant et où le néant garde la plus large part. Mais Dieu est l'Être, l'Être pur, l'Être sans restriction ni diminution, l'Être sans bornes, sans limites. Il est donc toute perfection puisqu'il est la plénitude de la réalité, et en lui toute perfection est perfection pure, sans mélange, absolue, toute perfection est infinie. Il est la réalité souveraine, pure et absolue, la réalité parfaite et absolue. — Cette notion de l'Être absolu domine et renferme tout, car tous les attributs de Dieu s'ensuivent. Dieu est l'Être parfait et absolu. Il est donc *par soi* en vertu de sa propre essence. Il tient de lui-même, de son propre fonds, tout ce qu'il est et tout ce qu'il a. Il est donc *éternel*, sans commencement et sans succession. En Dieu, rien n'a été, rien ne sera, mais tout est. Il est donc *immuable*. Il ne peut y avoir en lui ni altération, ni changement. Pour vous, ô mon Dieu, vous êtes toujours le même. Il est la souveraine *simplicité*. Il n'est pas seulement exempt de composition matérielle, « mais, dit S. François de Sales, en Dieu,

il n'y a ni variété, ni différence quelconque de perfections ; il est lui-même une très-seule, très-simple et très-uniquement unique perfection ; car tout ce qui est en lui n'est que lui-même, et toutes les excellences que nous disons être en lui en une si grande diversité, elles y sont en une très-simple et très-pure unité. » *(Traité de l'amour de Dieu*, II, 1). — Il est *immense*. « Être, toujours fécond, il est la vie de toutes les vies, le centre de tous les mouvements, le commencement et la fin de tout ce qui est. Comme l'Océan contient la goutte d'eau dans son immensité, il enveloppe dans son sein l'univers et toutes ses créations multiples. Il est au dedans et au dehors. Il est loin, il est près, il est partout. Dans l'astre qui brille au front des cieux, il y est. Dans l'air qui me fait vivre, il y est. Dans la chaleur qui m'anime et dans l'eau qui me désaltère ; dans le souffle de la brise et dans le mugissement des vagues ; dans la fleur qui me réjouit et dans l'animal qui me sert ; dans l'esprit et dans la matière ; dans le berceau et dans la tombe ; dans l'atôme et dans l'immensité ; dans le bruit et dans le silence, il y est. Lui toujours, Lui partout. » Il *entend tout* : et la musique harmonieuse des célestes sphères, et les chants joyeux de l'oiseau, et le bourdonnement de l'abeille, et le rugissement du lion, et le pas de la fourmi, et le bruit de la feuille agitée, et la respiration de l'homme, et la prière du juste, et les blasphèmes du méchant. Il *voit tout*, et le soleil étincelant aux regards de l'univers, et l'insecte caché sous l'herbe, et le vermisseau enseveli sous l'écorce de l'arbre, et l'imperceptible infusoire perdu dans les abîmes de l'Océan. Il voit : et le jeu varié de leurs muscles, et la circulation de leur sang, et les pensées de mon esprit, et les battements de mon cœur, et les besoins du petit oiseau qui demande sa pâture, et les vœux du faible, et les larmes de l'opprimé. » Il est *Providence*. Il gouverne tout : et l'innombrable armée des cieux, et les saisons et les vents, et les tempêtes et les siècles, et les peuples et les passions humaines, et les puissances des ténèbres. Il nourrit, il réchauffe, il loge, il habille, il protège, il conserve tout ce qui respire ; car tout ce qui respire ne respire que par lui et ne doit respirer que pour lui. Il est l'*Intelligence* souveraine. Source éternelle du vrai, règle immuable du bien, il donne à l'homme la lumière pour le connaître, la force pour l'accomplir. Il est la *Justice*. Dans son infaillible balance, il pèse les actions des rois et des sujets, des particuliers et des peuples. Rémunérateur suprême de la vertu et vengeur incorruptible du vice, il cite à son tribunal le faible et le puissant, et le juste qui l'adore, et l'impie qui l'outrage. Aux uns des châtiments sans miséricorde et sans espoir, aux autres une félicité sans mélange et sans fin. Est-ce tout ? Ai-je dit quelque chose de ce qu'est Dieu ? Hélas ! je n'ai fait que bégayer, et quand j'entasserais attributs sur attributs pendant toute l'éternité, l'éternité, ô mon Dieu, ne me suffirait pas pour épuiser le sens de ce nom incommunicable que vous vous êtes donné à vous-même : Je suis Celui qui suis, Celui qui est m'a envoyé vers vous. *Dixit Deus ad Moysen : Ego sum qui sum. Ait : Sic dices filiis Israel : Qui est misit me ad vos....*

Et c'est ce Dieu infiniment grand que des hommes infiniment petits osent nier ! Les insensés ! ils nient Dieu. Eh bien ! de toute l'énergie de notre âme, répétons sans cesse : Je crois en vous, ô mon Dieu. Vive Dieu éternel, Dieu unique, Dieu immuable, Dieu tout-puissant, Dieu beauté suprême, Dieu la sagesse increée, Dieu l'intelligence souveraine, Dieu l'amour indicible, Dieu Créateur, Dieu Providence, Dieu la justice même, Dieu abîme infini d'infinies perfections. A vous la gloire, à vous la louange, à vous l'amour, à vous l'adoration profonde, éternelle, infinie. Les malheureux ! ils ont osé, dans le vertige du blasphème, se faire les échos de l'enfer et crier un jour : A bas Dieu ! Nous, dans la vivacité des convictions et de la foi, dans les élans d'un amour qui souffre cruellement de cet outrage lancé à la face de Celui par qui nous avons l'être, le mouvement et la vie, nous crions, mais d'une voix qui voudrait couvrir celle de l'incrédulité, l'étouffer et l'anéantir, nous crions : *Vive Dieu!*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. Congrégation de l'Index

Par un décret du 7 septembre 1885, la S. Congrégation de l'Index a condamné les ouvrages suivants :

La Corte e la Società Romana nei secoli XVIII et XIX, per David Silvagni. Volumi-tre, XI, pagg. 582. — II, pag. 770. — III, pag. 730. Roma, Forzani e C., tipografi del Senato, 1883, 1884, 1885.

MAMIANI TERENZIO, *Del Papato nei tre ultimi secoli. Compendio storico-critico.* Milano, Fratelli Treves, editori 1885, vol. in-16° di pagg. XXXIX-326 (*Opera postuma*).

G. B. BULGARINI. *Antonio Stoppani e la Civilta Cattolica.* Genova, Tip. del R. Istituto dei Sodormuti, 1885, in-16° di pagg. 85.

Di una nuova accusa mossa da Sua Eminenza Reverendissima il cardinal Zigliara al sistema filosofico di Antonio Rosmini. Genova, Tip. del R. Instituto dei Sodormuti, 1885, in-16° di pag. 82.

VERA AUGUSTO prof. *Opera omnia quocumque idiomate prohib. Decr.* 22 dec. 1876. Auctor ante mortem laudabiliter se subjecit et eadem reprobavit.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables. 460 f. — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Par un autre décret du 11 janvier 1886, la même Congrégation a condamné un ouvage déjà réprouvé par un décret de la S. Congrégation des rites du 1er décembre 1885 :

« *Les phénomènes hystériques et les Révélations de sainte Thérèse*, par G. Hann, S. J. professeur de physiologie au collège de la Compagnie de Jésus à Louvain; Bruxelles, Alfred Vromant, imprimeur-éditeur, 1883. Decr. S. R. C. die 1 decembris 1885. » *Auctor laudabiliter se subjecit et opusculum reprobavit.*

Les décrets contiennent les clauses ordinaires et sont signés du cardinal Martinelli, préfet de la S. Congrégation de l'Index et du secrétaire, Fr. Jerome Pie Saccheri, des Frères-Prêcheurs.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Quelles causes peut-on invoquer pour obtenir « commutation » du vœu de chasteté simple et perpétuelle? 2° Quelles œuvres le confesseur délégué pour commuer peut-il imposer en place du vœu?

R. — Ad I. Il convient de dire d'abord si une simple commutation suffit, pour faire cesser l'obligation du vœu simple de chasteté perpétuelle.

Plusieurs auteurs le nient, parce que la chasteté est un bien qui ne peut être compensé par rien, suivant la parole de l'Ecriture, Prov. 8 : « Omnis ponderatio non est digna continentis animæ. » D'où il suit que l'obligation du vœu de chasteté ne peut être levée que par une dispense.

D'autres cependant soutiennent que la dispense n'est pas nécessaire, et que la commutation suffit, pourvu qu'elle soit faite par le Souverain Pontife ou son délégué, le vœu de chasteté perpétuelle étant réservé au Pape. Ils répondent sans peine à l'argument de la première opinion, en disant qu'il y a des vertus plus parfaites que la chasteté, et que l'Ecriture, dans le texte cité, met en comparaison avec la chasteté, non pas les autres vertus ou biens surnaturels, mais seulement les biens terrestres, tels que l'or et l'argent. Ce dernier sentiment, soutenu par Léandre, Tamburini, etc., est plus commun et plus probable.

Cette discussion préliminaire n'était pas inutile; la dispense du vœu exige des raisons plus graves que la simple commutation. Les raisons qui seront suffisantes pour demander dispense, seront donc suffisantes *a fortiori*, pour la commutation; elles vaudraient encore pour la commutation, lors même qu'elles ne seraient pas suffisantes pour la dispense.

Cela posé, il nous suffira, pour répondre à la question, d'indiquer les causes que l'on peut invoquer pour la dispense d'un vœu : ces causes, même un peu diminuées, seront suffisantes pour la commutation.

Or d'après saint Liguori (lib. 3, n° 252), les causes de dispense sont : 1° le danger d'infidélité, provenant de la fragilité particulière de la personne liée par le vœu, ou de la fragilité commune à la nature humaine; 2° une grande difficulté à exécuter la promesse faite à Dieu par le vœu, surtout si cette difficulté n'a pas été prévue, et même si elle a été prévue, parce que dans les deux cas, il y aurait péril de transgression; 3° la force et la persistance des scrupules, auxquels le vœu donnerait lieu; 4° le défaut de réflexion suffisante, de maturité, de liberté parfaite dans l'émission du vœu.

Outre ces causes, qui suffisent même pour la dispense, saint Liguori (*Praxis*, n° 26) en assigne une autre pour la commutation, qui est plus générale et plus étendue. Il dit que : « Quodlibet motivum rationabile pro causâ haberi potest. » Et il ajoute : « sufficiens est ut ex commutatione voti sit minus periculum transgressionis. » Et dans le doute si la cause de commuer est suffisante, la personne liée par le vœu peut s'en tenir au jugement de celui qui fait la commutation. (St Thomas, 2-2, q. 88, art. 12, alb. 2.)

Ce que nous venons de dire, ne s'applique pas au vœu commué en une œuvre évidemment meilleure parce que cette commutation n'exige aucune cause; mais à tous les vœux commués en une chose également bonne ou moins bonne, et par conséquent au vœu simple de la chasteté perpétuelle, dont il est ici question.

Ad II. Il n'est pas possible de poser une règle générale qui s'applique à tous les cas. Il faudra, toujours, dans la détermination des œuvres substituées au vœu, tenir grand compte de la condition et des dispositions de la personne. Nous ajouterons avec saint Liguori, que la matière subrogée ne doit pas être nécessairement et de tout point équivalente à celle du vœu; qu'elle doit être plus facile, plus à la convenance du pénitent, auquel le confesseur fera bien de demander quelles sont les œuvres surérogatoires qu'il accepterait plus volontiers; et enfin que la commutation la plus sûre, et pour toute espèce de vœux, consiste à imposer l'obligation de fréquenter les sacrements.

En ce qui regarde spécialement le vœu simple de chasteté perpétuelle, nous donnerons l'avis de Léandre, qui cite plusieurs auteurs pensant comme lui (Tr. 1. *de Juram.* Disp. XVIII, q. 62).

Il estime que la commutation de ce vœu se ferait convenablement, si on remplaçait l'obligation de garder la chasteté parfaite par l'obligation de garder la chasteté conjugale dans le mariage, et de se confesser et de communier tous les mois; de faire célébrer dix messes par an; de réciter chaque jour le chapelet ou les psaumes de la Pénitence avec les litanies et les prières; de jeûner tous les vendredis, et autre chose semblable. Et si le pénitent ne voulait pas s'engager par vœu à garder la chasteté conjugale, il ajouterait un nouveau jeûne, et l'obligerait à se confesser et à communier plus souvent.

En dernier lieu, c'est au confesseur délégué pour faire la commutation, qu'il appartiendra de

juger. Il examinera si le pénitent peut, sans trop de difficulté, porter ces différentes obligations. S'il ne le peut pas, il lui imposera seulement celles qu'il pourra remplir assez facilement. La raison en est que la commutation se fait ici en faveur du pénitent, et pour son plus grand bien. Quand la commutation se fait en une œuvre moins bonne par celui qui a autorité pour commuer ainsi, il y a une dispense partielle.

Q. — 1° Comment doit se comporter un curé qui a consulté l'*Ami du clergé* concernant la validité d'un mariage et auquel on répond (année 1885, n° 41, p. 488), que le mariage en question est douteusement valide et qu'il serait bon de le revalider au moins *ad cautelam*.

Ledit curé consulte l'évêché, et on lui répond qu'il n'a pas à s'inquiéter dudit mariage, car il est valide, vu que le baptême (dont il est question à ladite page) est conféré en cas de nécessité.

2° Croyez-vous que pour des motifs de santé on puisse licitement dire la sainte messe et donner la bénédiction du T. S. Sacrement en gardant la douillette sous les habits sacerdotaux?

R. — Ad 1m. Vous devez vous en tenir à la réponse de votre Ordinaire: parce que l'évêque peut décider, et même au besoin dispenser dans le cas douteux.

Ad 2m. Nous pensons qu'un prêtre, par motif de santé, peut garder la douillette sur la soutane et sous les vêtements sacrés pour dire la sainte messe, et donner la bénédiction du Saint Sacrement. La raison de santé excuse ce que cette pratique aurait d'un peu trop *douillet*.

Q. — 1° Un curé dont le traitement vient d'être supprimé peut-il percevoir l'honoraire de la messe de binage? Remarquez que le casuel de toute l'année ne s'élève pas à 40 fr. dans cette paroisse.

2° Un évêque « peut-il défendre » aux curés de son diocèse — que les paroisses soient importantes ou non — de dire une seconde messe le dimanche, à moins qu'une indemnité de 200 francs ne soit portée au budget de la commune ou à celui de la fabrique, ou bien soit fournie par cotisations? de telle sorte que dans des paroisses de 1200 habitants où, par suite du mauvais vouloir du conseil municipal et de la pénurie de la fabrique, cette indemnité n'existe pas, le binage n'est pas permis?

3° Dans notre paroisse il y avait deux vicaires rétribués, l'un sur les fonds de la commune, l'autre sur ceux de la fabrique. Un des vicaires n'ayant pas été remplacé — les prêtres manquant, — le curé s'est mis bravement à l'œuvre et fait la semaine à son tour. Peut-il à raison de ce surcroît de travail recevoir le traitement du vicaire non remplacé?

4° Un jour de fête supprimée, le curé attend vainement le servant de messe, celui-ci est absent et personne dans le pays ne peut ou ne veut le remplacer. Sera-t-il obligé, ce curé, qui n'a pu célébrer faute de servant, d'appliquer la messe du lendemain à l'intention de l'évêché? ou bien pourrait-il à raison de l'obligation imposée d'appliquer pour ses paroissiens, qui est de droit ecclésiastique, dire la messe ce jour-là sans servant?

5° Je viens de faire démolir deux autels anciens pour les remplacer par d'autres plus convenables. La pierre sacrée d'un de ces deux autels n'a pas de tombeau; mais à chaque angle et au milieu se trouve gravée une belle croix et on voit que sur chacune de ces croix on a répandu de l'huile et même fait brûler des grains d'encens, ce qui indiquerait qu'elle a été consacrée. La pierre sacrée du second autel est plus moderne, elle porte les cinq croix réglementaires; mais le tombeau qui est rond et fort petit a son orifice non à la partie plane de la pierre, au pied du calice; mais bien à la partie antérieure, c'est-à-dire que le tombeau est creusé d'une manière horizontale dans l'épaisseur de la pierre, de sorte que lorsque la pierre est posée l'ouverture du tombeau ne se voit pas. Or, dans ce tombeau, qui n'est fermé qu'avec une boule de cire liturgique et qu'il est par conséquent facile d'ouvrir, se trouvent quelques reliques — pas de grains d'encens — avec une petite note d'un de mes prédécesseurs (1845) indiquant que les reliques lui ont été données par un vicaire général. Ces deux pierres sacrées peuvent-elles être utilisées pour les nouveaux autels?

R. — Ad. I. Quelque malheureuse que soit la condition de ce prêtre privé de son traitement et sans casuel, il n'est pas, pour cela, autorisé à percevoir un honoraire pour la messe de binage. Il ne saurait y être autorisé que par Indult apostolique.

Ad II. C'est à l'évêque qu'il appartient de juger des raisons qui exigent que le binage soit autorisé et des conditions dans lesquelles il doit se pratiquer. Bien que l'indemnité ne soit pas une cause canonique pour autoriser le binage, l'Evêque peut bien en faire une condition *sine qua non*, et par conséquent n'autoriser le binage que s'il est assuré une indemnité pour ce surcroît de service.

Ad III. Il pourrait y avoir lieu d'augmenter les émoluments du curé en raison d'une augmentation de travail, bien que ce travail soit, dans la mesure où il lui est possible, la charge du curé. Mais il faut que l'attribution de ce surcroît lui soit régulièrement faite, soit par la commune, soit par la fabrique.

Ad IV. On ne peut célébrer sans servant, même pour satisfaire à une obligation.

N'ayant pas célébré le jour de la fête, on n'a pas satisfait à l'obligation de la messe *pro populo* que l'on devait appliquer. Régulièrement on est tenu d'appliquer la messe un autre jour, quand on n'a pu le faire le jour même.

L'Indult qui permet à l'Evêque de faire appliquer les messes des fêtes supprimées à des intentions rétribuées pour les œuvres spécifiées dans l'Indult ne nous paraît pas modifier la condition où se trouve le curé quant à l'obligation d'appliquer une messe le jour même de la fête, ou, en cas d'empêchement, l'un des jours suivants.

Ad V. Ni l'une ni l'autre de ces pierres ne peuvent servir sans une consécration nouvelle. Le tombeau est essentiel à la pierre d'autel. Et, quand le tombeau a été ouvert, la pierre est exécrée, lors même qu'elle aurait été jusque-là régulière.

Il y a plus dans le cas présent, jamais la seconde pierre, malgré l'existence du tombeau, n'a été régulière; la fermeture à la cire étant insuffisante. Ce n'est pas même assez d'une fermeture au ciment, bien que le ciment acquière la dureté de la pierre. Il faut que le tombeau, si étroite qu'en soit l'ouverture, soit fermé par une pierre scellée.

Le Saint-Siège a récemment accordé au diocèse de Cambrai des pouvoirs spéciaux pour la régularisation des pierres d'autel dont le tombeau

était fermé au ciment. Il a donné pouvoir de faire de nouveau la consécration et la fermeture liturgique du tombeau conformément aux rites du Pontifical pour la consécration des autels.

Q. — 1° Quelles sont les lois relatives au traitement et au logement des confesseurs de religieuses ?

2° Ces lois s'appliquent-elles aux communautés à vœux simples ?

R. — Ad I. Le confesseur des religieuses doit être logé en dehors du monastère, de manière à n'avoir aucun accès dans la clôture depuis son logement. On doit lui fournir un traitement fixe, déterminé par l'évêque, suivant les occupations qui lui sont imposées et les ressources du monastère. Ce traitement doit lui être servi, soit en nature, soit en argent, une fois ou deux par an, mais non au jour le jour. Une défense spéciale interdit aux religieuses de nourrir le confesseur et de soigner son linge, à moins que le monastère ne se trouve dans une grande pauvreté. Il nous est facile de citer des décisions sur ce sujet :

a) 16 juin 1601. Diocèse de Bologne. « Les couvents des religieuses doivent-ils donner une fois par an ce qu'il faut pour l'entretien du confesseur et de son compagnon, ou bien peut-on tolérer que les confesseurs soient nourris journellement par les religieuses ? — Rép. Au lieu de la nourriture quotidienne, on doit fixer une quantité de blé, de vin, d'huile, ou une somme que les religieuses doivent donner une fois par an et non *de die in diem*; jamais du linge et des chose d'usage. »

b) An substineatur decretum a Rmo Episcopo conditum, quo prohibetur, ne amplius in posterum religioso confessario fiat subministratio victus in specie præparati, sed assignetur annua præstatio scutorum quinquaginta in casu ? — S. Cong. respondit : *Affirmative.* Décembre 1710.

c) La S. Cong. fait écrire à un évêque, en 1715 : « Les décrets généraux de la S. Cong. portent que les confesseurs même réguliers ne doivent rien recevoir des religieuses, en particulier ou en général, pour leur nourriture... »

d) On lit dans une lettre de la même congrégagarion, datée de 1815 : « Pour ce qui est de nourrir le confesseur, au lieu de lui donner un traitement fixe, plusieurs décrets de cette congrégation le défendent : il ne serait donc pas expédient d'accorder une dispense absolue. »

e) Enfin nous voyons qu'on recourt à Rome pour obtenir des dispenses sur ces deux points. Les *Analecta*, auxquels d'ailleurs nous avons emprunté les décisions précédentes, citent plusieurs exemples de dispenses, qui viennent confirmer l'existence de la règle. (1)

Ad II. Dans ces décisions il est question des religieuses proprement dites. Toutefois les règles qu'elles tracent, s'appliquent aussi aux religieuses à vœux simples. Ces règles, en effet, ont pour but d'éviter des abus considérables. Or, ces abus peuvent se reproduire aussi facilement dans les communautés à vœux simples que dans les communautés à vœux solennels. C'est donc le cas d'appliquer la règle posée par Benoît XIV, dans la constitution *Pastoralis* : « Quæcumque enim circa moniales in rigorosa clausula viventes cavenda sunt, eadem in aliis quibuscumque Mulieribus sive regularibus, sive sæcularibus, in communitate, aut collegio degentibus, locum habere possunt; *ideoque pari providentia, iisdemque remediis arceri, aut emendari debent.* »

Tel est l'enseignement formel de Bouix : « Proinde dictarum congregationum confessariis applicandæ veniunt juris dispositiones quæ confessarios monialium Ordinariis subjectarum respiciunt, exceptis tamen iis quæ clausuram papalem respiciunt. » (1)

(1) *Analecta*, IX, col. 569 et sqq.

(1) Bouix, *De jure regularium*, t. II, p. 337.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai dans mon conseil de fabrique, composé de cinq membres, un trésorier qui est devenu un ivrogne scandaleux qu'on est obligé de ramasser dans la rue. Il y a quelque temps, j'ai invité à ma table ses confrères et je l'ai laissé de côté. La famille a été très blessée, et à la réunion du premier dimanche de janvier, notre trésorier n'ayant pas paru, je lui ai écrit pour le prier de donner sa démission; car légalement il a encore un an d'exercice. Il m'a répondu au bout d'un mois qu'il n'a pas à donner sa démission puisque ce n'est pas lui qui s'est nommé.

Je pense qu'il a demandé conseil, probablement à notre maire qui est un radical très pur et qui serait heureux de nous voir dans l'embarras.

Pour comble de difficulté, nous aurons à la Quasimodo prochaine trois conseillers sortants. Si notre trésorier ne vient pas à la réunion, comment faire des élections ; nous ne serions plus que deux électeurs, car habituellement le maire ne vient pas, et, s'il venait ce jour-là, ce serait pour jouir de notre embarras et essayer de l'augmenter.

Je demande : 1° si le trésorier ne paraît pas à la Quasimodo, les 5 conseillers y compris le curé peuvent-ils élire un conseiller, à la place de celui-ci, avant de procéder à l'élection des trois conseillers sortants, et, dans le cas de l'affirmative, le nouvel élu pourrait-il voter pour le renouvellement du conseil ?

2° Pour réélire les trois conseillers sortants deux de ceux-ci peuvent-ils voter pour réélire le troisième et ce dernier pour les deux autres ?

R. — Nous n'avons pas à juger un confrère sur la conduite qu'il a cru devoir adopter vis-à-vis d'un fabricien trop amoureux de la bouteille. On peut trouver qu'il a été un peu prompt dans une circonstance qui ne comporte pas avec elle une note d'infamie, comme quand il s'agit d'un escroc. Peut-être aurait-il pu attendre. Quoi qu'il en soit, il n'a certainement point outrepassé son droit en ne faisant que demander la démission du trésorier ivrogne. D'un autre côté, le motif invoqué par ce dernier pour refuser sa démission est dérisoire et ne répond à rien. Il est évident qu'on ne s'attribue pas à soi-même des fonctions électives; mais rien n'empêche de résigner ces fonctions

entre les mains de ceux qui nous en ont investi. La vérité est qu'il a refusé de donner sa démission parce qu'il lui a plu de la refuser, et que, de fait aussi bien que de droit, nul ne peut la lui imposer. Il tient son titre de la loi et il ne peut en être dépouillé que par une révocation motivée et prononcée par qui de droit, c'est-à-dire par le ministre des cultes, sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet. Voilà, au reste, le but qu'il faudrait chercher à atteindre, si l'ivrognerie du trésorier est véritablement scandaleuse et rend l'individu impropre à ses fonctions; car, dans ce cas, il cesse d'être l'un des notables de la paroisse et, conséquemment, cesse d'être dans les conditions voulues par la loi. En dehors de ce moyen extrême, il n'en existe pas d'autre pour renvoyer le trésorier que l'élection. Or, on ne peut pourvoir à son remplacement par l'élection que lorsqu'il sera arrivé au terme de son mandat, lequel n'expire, pour ses fonctions de trésorier, qu'à la Quasimodo prochaine, et pour son titre de fabricien, que dans trois ans. Donc ad 1^m, l'expédient proposé n'est point praticable. Les trois conseillers sortants, se trouvant au terme de leur mandat, n'ont pas qualité pour voter tant qu'ils n'auront pas été réélus. Dans l'hypothèse faite, c'est-à-dire en l'absence du trésorier et du maire, il ne reste plus en séance que le curé et un membre électif : ce qui est insuffisant pour procéder à n'importe quel vote.

Ad 2^m. Pour les motifs exposés plus haut, cela ne peut se faire. En général, les élections fabriciennes se font au scrutin de liste, et, régulièrement, les membres à renouveler devraient sortir de la salle pendant l'élection. Un arrêté ministériel du 6 juin 1849 déclare entachée de nullité des élections opérées par un conseil de fabrique avec la participation ou en présence d'un fabricien démissionnaire; à plus forte raison, si elles étaient faites par des individus qui, par cela seul qu'ils sont arrivés au terme de leur mandat, n'ont aucune qualité pour voter.

La situation n'est pas aussi compromise que paraît le redouter notre correspondant. Le trésorier ne peut pas se dispenser d'assister à la séance de Quasimodo; car c'est dans cette séance qu'il doit rendre ses comptes, et il se mettrait dans un mauvais cas s'il se dérobait à ce devoir. Non seulement il s'exposerait à la révocation, mais encore il encourrait une responsabilité personnelle. C'est ce qu'il faut lui faire comprendre afin que son absence et celle du maire ne rendent pas impossibles les élections. Une fois les élections pour le renouvellement terminées, on procède à l'élection du trésorier pour l'exercice suivant, et naturellement on élague l'ivrogne. Il est vrai qu'il a le droit de remplir ses fonctions jusqu'au 31 décembre; mais il est rare qu'un trésorier ainsi évincé ne donne pas immédiatement sa démission, sauf à remplir ses devoirs vis-à-vis de son successeur.

Dans des circonstances comme celles-ci, un curé doit faire tous ses efforts pour amener prudemment l'homogénéité dans son conseil de fabrique; car nous ne connaissons rien de plus triste que ces misérables discordes entretenues jusqu'au pied de l'autel.

Q. — Défense a été faite à la religieuse institutrice de prendre dans sa classe les petites filles au-dessous de 6 ans, sous prétexte qu'il y a un asile communal. Alors, que fait la religieuse? Elle les confie à la garde de sa compagne. Celle-ci les prend avec elle, se constituant, non pas leur institutrice, mais simplement leur gardienne. Cette bonne sœur en a donc avec elle 6 ou 7 dans sa cuisine.

Pour soustraire ces petites filles aux religieuses, le conseil municipal, en effet, sur l'avis de l'inspecteur, a pris dans le palais scolaire, dit « maison de la folie, » une salle voisine de l'école pour en faire un asile; et c'est là-dessus qu'on s'appuie pour vexer mes religieuses.

Je demande donc si celles-ci pourraient ne tenir aucun compte de la prétendue salle d'asile, attendu que cet asile ne remplit aucune des conditions légales? Ainsi, ce sont les mêmes appartements que pour la grande classe, même cour, mêmes lieux pour les enfants de l'asile et de l'école. On le voit, c'est un pêle-mêle confus, puisqu'il n'y a aucun mur de séparation dans la cour de récréation : ce qui permet, en été, à MM. les maîtres et sous-maîtres de passer les moments de récréation avec Mlles les maîtresses et sous-maîtresses. C'est du Spartiate tout pur.

R. — D'après les lois existantes, une école quelconque, publique ou libre, ne peut, sans une autorisation spéciale, recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il y a dans la localité un asile soit public, soit libre. Par conséquent, on a pu légalement défendre à l'institutrice congréganiste dont il s'agit de recevoir des petites filles au-dessous de six ans. Peu importe que l'asile communal réunisse ou non les conditions légales : ceci ne regarde personne.

Mais cette défense ne saurait s'étendre au-delà de l'école. L'obligation de l'école n'atteint que les enfants de six ans accomplis jusqu'à treize ans accomplis; elle n'atteint pas les enfants au-dessous de six ans : par conséquent il est loisible à tout père de famille d'envoyer ou de ne pas envoyer ses enfants qui n'ont pas l'âge scolaire dans les asiles publics ou libres.

Comme conséquence immédiate, ces enfants peuvent être confiés à la garde de n'importe qui, et la personne qui s'en fait la gardienne n'a besoin d'aucune autorisation ou déclaration. Bien plus, l'enseignement obligatoire ne comprenant plus, depuis la loi du 28 mars 1882 l'instruction religieuse, les prières, le catéchisme, et même l'histoire sainte, cette gardeuse d'enfants (quand bien même les enfants auraient plus de six ans) peut enseigner ces matières. Les autorités civiles n'ont rien à y voir, cet enseignement relève exclusivement de l'autorité ecclésiastique (*Ami du Clergé, année* 1885, *p.* 168, *et p.* 322.)

Tel est le droit. Malgré cela, nous ne saurions trop recommander la prudence en face de l'hostilité qui poursuit à outrance les établissements libres. Pour peu qu'on ait à craindre pour l'existence de l'école, il vaudrait mieux laisser ces petits enfants à leurs familles, en leur signifiant

bien qu'elles ne sont pas obligées de les envoyer à l'asile communal.

Q. — Je vous prie de me dire les formalités à remplir pour les comptes de fabrique depuis la nouvelle loi qui les soumet à la vérification de l'enregistrement.

R. — Devant une question si générale, nous ne pouvons que renvoyer notre correspondant aux documents que nous avons publiés avec commentaires dans l'*Ami du Clergé* (année 1880, p. 44 et p. 212). Une fois que nous avons traité *in extenso* une question, nous ne pouvons y revenir que pour élucider des points obscurs ou répondre à des difficultés particulières.

Q. — Par décret en date du 27 février 1884, le président de la République a autorisé le trésorier de la fabrique de X. à accepter la donation faite à l'église d'un terrain pour la construction d'une chapelle de secours.

Le 19 février 1884, le curé a fait commencer les travaux de la chapelle (remarquez bien : il a commencé huit jours avant la signature du décret présidentiel; il savait que ce décret serait bientôt signé; il était pressé. Bref, il a commencé : ce qui est un crime aux yeux de ses contradicteurs). Et il a continué avec le concours de la population par voie de souscriptions, en recourant à la charité publique, en demandant de l'argent à tous les chrétiens de France et de Navarre. Aujourd'hui cette chapelle est terminée; elle a été bénite le 27 juillet 1885; elle est reconnue chapelle de secours par décret en date du 16 juillet 1885. Le curé continue à demander l'aumône aux amis du Sacré-Cœur ; car c'est au Cœur du divin Maître que cette chapelle est dédiée.

A qui appartient-elle? à la fabrique ou au curé? Si le curé venait à mourir, *hic et nunc*, ses héritiers pourraient-ils en revendiquer la propriété?

Un homme du pays s'est opposé à la construction de la chapelle. Il m'a dénoncé à l'évêque, au préfet, au ministre des cultes. Pourquoi? parce que j'ai voulu agir sans le consulter (il était alors président de la fabrique); j'ai marché malgré lui, contre lui. J'ai terminé mon œuvre. Aujourd'hui se voyant chassé du conseil de fabrique (nous l'avons mis à la porte), voyant que le Sacré-Cœur triomphe, il répand le bruit que la chapelle est à moi et que, si je venais à mourir, mes héritiers s'en empareraient, la vendraient, etc. — Le peuple qui a travaillé, qui a souscrit, a peur, et le doute entrave l'œuvre.

J'ai beau dire que la chapelle appartient à la fabrique qui a fourni le terrain ; j'ai beau leur promettre que dans le registre des souscriptions mon nom ne figurera pas. Je mettrai un anonyme : ils ont peur qu'un jour mes héritiers ne viennent les inquiéter. Votre réponse que je montrerai enlèvera tous les doutes ; et c'est bien nécessaire ; car les dépenses s'élèvent à 21,765 fr. 25 centimes et les recettes n'atteignent encore que 9,560 fr. J'ai bien des soucis.

R. — Il y a tant de subtilités dans le code civil, que des avocats retors pourraient trouver dans des affaires de ce genre une ample matière à discussion, d'autant plus que, dans cette circonstance, on ne voit que la personne du prêtre quêtant, dressant des plans et devis, bâtissant, empruntant, payant en son propre nom, tandis que, pas plus le conseil de fabrique que le conseil municipal ne paraissent jamais intervenir.

Mais rien de cela ne peut changer la nature des choses, et quelle que puisse être l'irrégularité dans la manière d'agir, il n'en est pas moins vrai que l'œuvre en question est absolument impersonnelle et, par conséquent, ne peut être attribuée en droit comme en fait, qu'à la fabrique, chargée par la loi du matériel du culte, de ses finances, comme de ses constructions. Et l'on ne trouvera jamais un tribunal quelconque pour déclarer qu'un objet acheté ou confectionné par un curé au moyen de souscriptions et de quêtes publiques, est sa propriété personnelle, de telle sorte qu'elle puisse passer à ses héritiers.

Il en serait autrement si le prêtre, ne demandant rien à personne, n'employait que ses propres ressources. Mais dès qu'il y a appel à la bourse des fidèles, il est clair que le prêtre n'a pu agir en son propre nom et à son profit.

S'il y a ici une interprétation à faire, elle est toujours et partout faite dans ce sens. Qui jamais, dans les souscriptions de ce genre, a eu la pensée de faire cadeau à M. l'abbé un tel, que personne ne connaît? On a donné pour la construction d'une chapelle devant servir au culte divin et non pour grossir l'héritage de consanguins ou de collatéraux.

Cette question a été posée d'une autre manière à l'autorité compétente; mais la solution qu'elle a reçue s'applique aussi bien au cas actuel. Il s'agissait de savoir à laquelle des deux, de la fabrique ou de la commune, devaient être remises les sommes recueillies par un curé pour la reconstruction d'une église. Une circulaire ministérielle, fortement appuyée de considérants, en date du 18 mai 1868, déclare qu'elles devaient être versées dans la caisse fabricienne.

Voici un passage de cette circulaire :

« Considérant que les sommes résultant des « souscriptions publiques pour la restauration « et la reconstruction des églises et presbytères, « quand ces souscriptions sont ouvertes et re- « cueillies ou recueillies exclusivement au nom « des fabriques, appartiennent à ces dernières et « doivent être déclarées leur propriété;

« Qu'en effet, ces sommes ne sont autres que « des offrandes ou des libéralités faites par les « fidèles, dans un intérêt religieux, à un éta- « blissement public ayant capacité spéciale pour « représenter cet intérêt et administrer tous les « fonds affectés à l'exercice du culte, etc. »

Peut-être, de fait, le curé n'a-t-il pas toujours mis en avant la fabrique; peut-être ne s'est-il pas fait déléguer par une délibération en règle. Mais il n'a pas agi à son insu et contre son gré. La preuve en est dans l'opposition même que le président faisait à son idée. Tout prouve que la fabrique s'en remettait entièrement au curé; c'est pour son œuvre d'ailleurs qu'elle avait accepté le terrain sur lequel la chapelle a été construite. On peut donc dire, en droit, que le curé a agi pour le compte de la fabrique; il n'avait pas qualité pour agir autrement; que, par conséquent, l'œuvre appartient à la fabrique d'après la jurisprudence gouvernementale et l'on peut ajouter, d'après le sens commun; et il n'y a pas un tribunal au monde qui jugeât autrement; de même, croyons-nous, qu'il n'y a pas un héritier, si âpre soit-il au

gain, qui oserait se risquer dans un procès en pareille matière.

L'opinion aurait donc tort de s'égarer à la suite d'un imbécile ou d'un jaloux qui cherche à entraver une œuvre bonne pour ceux à qui elle est destinée et glorieuse pour son fondateur et ses bienfaiteurs.

Au reste, notre correspondant a un moyen bien simple de couper court à ces déplorables commentaires; c'est de provoquer une délibération du conseil de fabrique dans laquelle il sera expliqué ce qu'il a fait, les moyens dont il s'est servi, le but qu'il a voulu atteindre, le tout au nom de la fabrique dont il a été le mandataire zélé et désintéressé. A défaut d'une délibération, il suffirait de sceller sur l'un des murs de la chapelle une plaque de marbre portant ces mots ou d'autres analogues : « Cette chapelle a été construite en l'honneur du Sacré-Cœur par M..., avec le produit d'une souscription publique. »

N'y aura-t-il que cette indication, tout le monde, les héritiers compris, sauront ce que cela veut dire.

Avons-nous besoin d'ajouter en terminant que le décret donnant à la chapelle le titre de Chapelle de Secours ne fait que confirmer notre appréciation. La chapelle de secours, en effet, n'est qu'une chapelle de l'église paroissiale; elle n'a pas d'existence distincte et séparée de la paroisse; elle n'a ni circonscription, ni prêtre particulier qui la desserve, ni fabrique qui l'administre. Elle est desservie par le clergé de la paroisse, administrée par la fabrique de la paroisse qui en perçoit les revenus et en supporte les frais.

Si elle est considérée comme chapelle de l'église paroissiale, elle appartient à la paroisse comme tout autre chapelle qui serait construite dans une église paroissiale par souscription ou par la générosité d'un seul. Il n'arriverait certainement pas dans la pensée d'un homme sensé qu'une chapelle bâtie par une famille, dans la basilique du Sacré-Cœur de Montmartre, puisse être revendiquée un jour par les héritiers de cette famille. Juridiquement, notre cas est identique. Nous n'insisterons pas.

Q. — En cas de mort ou de démission d'un ou de plusieurs membres du conseil de fabrique, y a-t-il une époque déterminée pour procéder aux élections. Y aurait-il danger de voir annuler des élections faites à l'amiable par un conseil de fabrique parfaitement d'accord?

R. — Il y a toujours danger à faire les choses illégalement; car la bonne harmonie d'aujourd'hui peut être troublée demain, même avec les meilleures intentions du monde, et alors, grâce à des élections faites contrairement aux lois, naît un gâchis quelquefois irréparable.

Or la loi veut que, lorsqu'il survient quelque vacance au conseil de fabrique par la mort, la démission, le changement de domicile ou la révocation d'un membre, le conseil doit pourvoir à son remplacement dans la *première séance ordinaire* qui suit la vacance. Si l'on croyait ne pas pouvoir attendre cette séance ordinaire, il faudrait demander à l'évêque l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil en précisant que c'est pour procéder à une élection. Ne pas oublier que, dans ce cas particulier, les membres ainsi nommés ne sont élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer; ils sortent du conseil à l'époque où en seraient sortis ceux dont ils prennent la place. *(Ordonnance du 12 janvier 1825.)*

Q. — Sans entrer dans des détails superflus et peu agréables à dire, je voudrais savoir s'il m'est permis d'établir dans une petite décharge attenant à la sacristie une fosse d'aisance. Mon maire prétend que je ne le peux sans sa permission, et il déclare me la refuser. Ceci me paraît tellement contre nature, que je veux exécuter le travail malgré lui. A quoi m'exposé-je?

R. — Il doit exister un malentendu entre le maire et notre correspondant. En principe, tout citoyen a droit de pourvoir à toutes les nécessités de la vie, et celle-ci est inéluctable. Mais de fait, comme cette question touche à l'hygiène et à la salubrité publique, elle a été l'objet d'une certaine législation générale et de règlements particuliers, selon les diverses circonstances et localités. Ainsi, l'article 674 du Code civil oblige celui qui veut construire une fosse d'aisance, près d'un mur mitoyen ou non, à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers, ou à faire les travaux prescrits par les mêmes règlements en usage pour éviter de nuire au voisin.

Le maire, évidemment, en opposant son veto, n'a pu se mettre qu'en regard de ces règlements, se considérant avec raison comme délégué de la commune pour la surveillance d'un immeuble communal, l'église, et agissant en conséquence. Que le curé s'instruise de tous les règlements ou en demande de particuliers au maire, chargé de la police locale, et qu'il s'y conforme. Dans cet ordre d'idées, le maire a le droit d'être entendu, mais une fois en règle de ce côté, le curé, investi à son tour par la loi de la police dans son église, a le droit d'établir, même malgré le maire et malgré le conseil de fabrique, ce qu'il regarde pour son église comme une convenance ou une nécessité.

QUESTIONS SCOLAIRES

Des écoles ou classes enfantines

Q. — M. CHAUDÉ, rapporteur. — De la création des écoles ou classes enfantines publiques.

L'inspecteur primaire peut-il, de sa propre autorité, prescrire un échange de logement entre l'instituteur e l'institutrice?

R. — I. Le seul texte relatif aux écoles enfantines est l'art. 7 de la loi du 16 juin 1881, lequel est ainsi conçu : « Sont mises au nombre des écoles publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour les communes, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de

l'art. 2 de la loi du 10 avril 1867 : 1° ... 3° les classes intermédiaires entre la salle d'asile et l'école primaire, dites *classes enfantines*, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices pourvues du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile. »

Les communes ne peuvent donc être tenues de subvenir à l'entretien d'une école enfantine qu'autant que la création de cette école a été décidée conformément à la loi de 1867. Or, si l'article 2 de ladite loi réserve au Conseil départemental le droit de déterminer le nombre des écoles publiques à établir dans chaque commune, il ne peut le faire qu'après avoir pris l'avis du Conseil municipal.

Cet avis du Conseil municipal constitue une formalité substantielle, bien qu'en fait il ne lie pas le Conseil départemental ; par conséquent, la décision du Conseil départemental qui, sans avoir pris l'avis du Conseil municipal, impose à une commune la création d'une école enfantine, est entachée d'excès de pouvoirs.

Or précisément, dans l'espèce, il ne paraît pas que le Conseil municipal de... ait été consulté. La décision du Conseil départemental relative à la création de l'école enfantine a été prise d'office.

Le Conseil municipal serait donc, à notre avis, recevable à attaquer pour excès de pouvoirs, devant le Conseil d'Etat, la décision dont s'agit.

II. L'inspecteur primaire paraît avoir également excédé ses pouvoirs en enjoignant, de son autorité privée, à l'instituteur et à l'institutrice, d'opérer entre eux un échange de logement.

L'article 90 de la loi municipale du 5 avril 1884 porte que : « Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure : 1° de conserver et d'administrer les propriétés de la commune » ; et l'article 61 dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

L'administration ne peut donc pas, en dehors du conseil municipal, changer l'affectation d'une propriété communale, et c'est au maire seul qu'il appartient de faire exécuter les délibérations que ledit conseil peut prendre à cet égard.

Aussi, engageons-nous le conseil municipal de.... à protester hautement auprès du préfet contre les agissements de l'inspecteur primaire.

—

Q. — M. Alpy, rapporteur. — 1° Peut-on employer comme surveillants, dans un pensionnat primaire, des sujets non brevetés ?

R. — Oui, à condition de ne leur confier aucune mission d'enseignement, car l'article 1er de la loi du 16 juin 1881, sur les titres de capacité, n'exige formellement le brevet que pour les instituteurs et institutrices *adjoints, chargés d'une classe*.

2° Peut-on employer comme professeurs des sujets brevetés âgés de moins de 18 ans ?

Aucune disposition de la loi du 16 juin 1881 ni des décrets réglementaires du 3 janvier 1881 et 27 juillet 1882, sur les titres de capacité, n'exige de condition d'âge pour être professeur, quand on est breveté; seulement, il résulte des art. 4, 5, 6 et 7 du décret du 27 juillet 1882 que, pour se présenter à l'examen du *brevet simple*, il faut avoir seize ans accomplis; à l'examen du *brevet supérieur*, 17 ans; à l'examen du brevet d'aptitude pédagogique, 21 ans révolus.

Ce dernier n'est obligatoire en aucune façon pour les instituteurs libres.

3° Le directeur d'un pensionnat libre est-il obligé de fournir la liste mensuelle des absences de tous les élèves (lesquelles appartiennent à vingt communes différentes), alors qu'il n'a reçu de la municipalité aucune liste indiquant les enfants qui doivent suivre l'école ?

Il résulte de la combinaison des art. 8, § 3 et 10, § 2 de la loi du 28 mars 1882, que le directeur d'un établissement d'instruction privée n'est astreint à l'obligation de tenir un registre d'appel et d'envoyer au maire l'extrait mensuel que tout autant que celui-ci a préalablement rempli le devoir qui lui incombe de dresser et de communiquer au directeur la liste des enfants astreints à la fréquentation scolaire. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le directeur du pensionnat ne pourrait refuser au maire la communication des registres d'inscription de son pensionnat, si elle lui était demandée par le maire, pour dresser la liste. Mais jusque-là le directeur n'a, suivant nous, qu'à s'abstenir, sans avoir à craindre les peines disciplinaires de l'article 11 de la loi du 28 mars 1882.

COURRIER DE L'UTILE

—

LE SURMENAGE INTELLECTUEL DANS LES ÉCOLES

Monsieur Lagneau vient de faire, à l'académie des sciences morales, une communication qu'il est bon de divulguer, sur le surmenage intellectuel et la sédentarité dans les écoles. En voici l'analyse :

D'après des médecins anglais ce surmenage, en faisant porter le sang à la tête, détermine des céphalalgies, des épistaxis, chez plus d'un quart des écoliers. Souvent, selon le docteur Bradford, il altère le caractère et le rend irritable.

Parfois, le surmenage cérébral détermine l'inflammation du cerveau et des méninges, particulièrement la périméningite chronique diffuse ; souvent aussi il amène, et d'une manière durable, une fatigue mentale, un épuisement nerveux qui rend l'intelligence lente, fait perdre la volonté, l'énergie, la fermeté de caractère et surtout l'initiative.

De très-nombreuses et très-savantes commissions d'hygiène scolaire ont déjà prescrit et obtenu d'importantes améliorations. La construction, la disposition, l'éclairage des écoles, le mobilier scolaire, les caractères typographiques des livres

destinés aux élèves, (1) ont été avantageusement modifiés. Les heures de classe pour les lycées ont été réduites en général. Mais les heures d'étude, les heures exigées pour les devoirs faits à la maison sont plus nombreuses; de telle sorte que l'écolier est, nous ne dirons pas *encore*, mais *de plus en plus* condamné, quotidiennement, à l'immobilité, pendant une durée totale de 9 ou 10 heures. En Angleterre, en Allemagne, où la plupart des élèves sont internes, les devoirs de maison sont peu nombreux, et cependant les médecins demandent qu'on les réduise encore. En France, cette réduction est bien plus urgente.

Mais elle implique forcément la réduction, non seulement des programmes des écoles et des lycées, mais aussi de ceux des concours dont l'amplitude encyclopédique oblige les jeunes gens à un travail excessif et peu profitable, par suite de la nécessité d'accumuler, au moment des examens, des connaissances si multipliées qu'elles restent forcément incomplètes et n'impressionnent que passagèrement l'intelligence.

Telle est en résumé la communication de M. Lagneau et il est difficile d'y contredire; il suffit en effet d'ouvrir les yeux et de regarder pour constater que les élèves des écoles universitaires sont rachitiques de corps et d'esprit : le surmenage intellectuel en est une cause;... mais ce n'est ni la seule ni la plus grave... (En preuve, lisez dans la *France* du 6 mars l'article de M. Lucien Nicot, ou si vous n'avez pas la *France*, la chronique de l'*Univers* du 7 mars.)

Combien sont justes surtout les dernières appréciations de M. Lagneau, si on les applique, par exemple, à la préparation ridicule que les instituteurs font de quelques-uns de leurs élèves, — au préjudice du reste de leur classe, — en vue des fameux certificats d'études, plus qu'inutiles et absolument insignifiants malgré la grotesque importance dont préparateurs et examinés se gonflent en revenant du chef-lieu.

***

LA VACCINE CONTRE LA RAGE

De l'Académie des sciences morales, passons à l'Académie des sciences sans adjectif.

Lundi 1er mars, M. Pasteur a fait une nouvelle communication sur le traitement de la rage et les résultats, maintenant incontestables, qu'il a obtenus.

En quatre mois, M. Pasteur n'a pas inoculé moins de 350 personnes mordues par des chiens enragés, et cela établi (la rage des chiens) par des certificats de vétérinaires qui ont fait l'autopsie.

Dans sa note, M. Pasteur classe les malades qu'il a traités en trois catégories :

La première comprend ceux dont le traitement est terminé depuis 75 jours : or la rage se déclare toujours dans un délai de 60 jours après la morsure : ils sont donc absolument guéris ;

Dans la seconde catégorie rentrent ceux qui ont été mordus il y a 60 jours. En ceux-ci, aucun phénomène rabique ne s'est produit, et comme ce délai est le maximum de temps après lequel la rage se déclare, on peut dire qu'ils sont indubitablement guéris.

Quant aux autres, ils ont été inoculés et soignés dans un délai inférieur à 60 jours depuis la morsure; si, pour ceux-ci, par prudence scientifique, M. Pasteur fait des réserves, il n'en a pas moins la certitude morale — on peut même dire absolue d'après les expériences constatées dans les deux premières catégories — qu'il n'y aura pas d'accidents.

Sur les 350 malades mordus, un seul est mort, une petite fille; mais elle s'était présentée 35 jours seulement après l'accident : il était trop tard et on ne put la sauver.

Des applaudissements unanimes ont accueilli la communication de M. Pasteur, et comme en terminant il émettait un vœu en faveur de l'établissement d'un hôpital à construire et à doter par souscriptions volontaires, où l'on soignerait les malades qui affluent de toutes parts, l'Académie a adopté ce vœu par acclamation.

On ne se doute par de toutes les difficultés qu'a M. Pasteur, en ce moment, pour soigner ses malades, qui, la plupart du temps, sont pauvre et qu'il faut héberger. Tous les hôtels voisins de son laboratoire sont pleins de malades, et sa cour ressemble à celle des miracles.

Voyant son idée adoptée, M. Pasteur a élargi la question et a souhaité que cet hôpital, que l'on élèverait au moyen d'une souscription internationale, fût destiné non seulement à la rage, mais à la diphtérie (ou croup), à la tuberculose (maladie des poitrinaires), bref à toutes les maladies contagieuses, auxquelles il est tout prêt à s'attaquer.

Toutes les nations d'Europe et d'Amérique, qui ont envoyé des malades à la rue d'Ulm, auront à cœur de s'associer à cette œuvre d'humanité : les listes de souscription, du reste, déjà circulent, et se couvrent de chiffres respectables. Dans sa séance d'hier 8 mars, l'Académie des sciences a nommé une commission de fondation et ouvert officiellement la souscription qui sera reçue à la Banque de France, au Crédit foncier, chez les trésoriers-payeurs, les receveurs et les percepteurs. Les noms des souscripteurs seront publiés à l'*Officiel*.

L'*Institut Pasteur*, comme on l'appelle déjà, ne saurait donc tarder à s'élever.

***

LE SCARABÉE ANTIRABIQUE

A ce qui précède je n'oserais pas ajouter ce qui suit si je ne le trouvais dans une revue très sérieuse et très savante, la *Revue scientifique* :

(1) A ce sujet, rappelons que les *Classiques* éditées par la Société Gle de librairie catholique, à leurs qualités de science et de bon esprit joignent celles d'être imprimées avec un caractère et sur un papier créés tout exprès pour éviter toute fatigue de lecture aux élèves.

Voici un scarabée, bien connu de tous d'ailleurs, d'aspect agréable, favorablement apprécié, de bonne réputation, qui veut faire concurrence à M. Pasteur. Ce scarabée, c'est la *Cétonie dorée*. Pour son excuse, il convient d'ajouter qu'il n'a jamais de lui-même songé à traiter les hydrophobes : l'idée appartient à un naturaliste russe M. Alex. Becker. Dans le *Bulletin de la Société impériale des naturalistes de Moscou*, M. Becker rend compte d'un voyage zoologique fait par lui du côté de Sarepta, et entre les énumérations de plantes, coléoptères, papillons et autres animaux se trouve une note où il rend compte des faits que voici :

Dès 1864, la cétonie dorée guérit une vache enragée, paraît-il : il avait suffi de donner à la vache un morceau de pain sur lequel on avait étalé, écrasé le pauvre insecte. L'idée fut-elle de M. Becker et comment lui a-t-elle pu venir? Voilà ce que nous ignorons. Toujours est-il que le succès sur le ruminant enhardit M. Becker, qui se mit dès lors à traiter des carnassiers et, bientôt enfin, l'homme même. Il commença par collectionner les cétonies de façon à en avoir toujours par devers lui une provision suffisante, et, quand il entendait dire qu'un animal ou une personne humaine avait été mordu par un chien enragé, il leur faisait prendre une cétonie de la façon employée pour la vache, c'est à-dire sur une tranche de pain, et le résultat était que la rage ne se développait pas. En 1883, le *mollah* d'un village tartare, situé non loin de Sarepta, vint, éploré avec son fils qui avait été arraché de sa monture par un chien enragé et grièvement mordu au ventre : il demandait des scarabées, ayant entendu parler de leur action bienfaisante. M. Becker lui en donna deux, en lui indiquant la façon de les ingérer.

Le lendemain, ce fut le tour d'une femme tartare qui avait été mordue par le même chien, à la main gauche, et qui portait des blessures profondes. A celle-là aussi, il fut donné deux cétonies, mais avec le conseil de n'en avaler qu'une. La peur poussa la femme à prendre les deux. Pendant ce temps, le chien continuait le cours de ses exploits ; il alla à Sarepta où il mordit nombre d'autres chiens. Ceci finit par vexer les autorités qui firent abattre l'animal. Mais les propriétaires des chiens mordus, inquiets sur les éventualités qui pouvaient se présenter, s'en furent tous trouver M. Becker, en lui exposant leur cas. Là-dessus, grande distribution de cétonies aux divers chiens. Actuellement, c'est-à-dire neuf mois après l'ingestion des scarabées, les personnes et les chiens mordus par le chien enragé se portent très bien, paraît-il, et remercient fort M. Becker de son remède qui aurait ainsi la propriété de guérir la rage confirmée et d'en prévenir l'apparition. Les affirmations de M. Becker sont faites sérieusement, et nous ne demanderions pas mieux que de les accueillir de même ; mais, à la vérité, cette note nous paraît manquer un peu de critique scientifique. Il n'est pas donné à tous de savoir observer, et l'expérimentation ne se devine pas; par malheur aussi elle ne peut se remplacer.

La même *Revue scientifique*, dans un autre numéro postérieur à celui de la citation ci-dessus, publie encore cette note d'un de ses correspondants qui habite la Tunisie :

Un indigène de Madhio (Tunisie), mordu par un chien d'allures suspectes, fut immédiatement envoyé près de là, au village de Ksour-es-Saf, où on lui donna pour tout remède une décoction d'insectes voisins de la cantharide, m'a-t-on dit. Je ne puis affirmer que ce soient les cétonies (ou cétoines), ne les ayant pas vus : je me fais en tous cas un devoir de vous signaler cette coïncidence bien curieuse entre la Russie et la Tunisie, car ces deux pays n'ont pour ainsi dire pas de rapports entre eux. Les Arabes du pays ont une grande confiance en ce remède. Reste à savoir si elle est fondée.

*
* *

D'AUTRES RAGES QU'IL SERAIT UTILE DE GUÉRIR

Ceci est une citation prise dans un article très sensé d'un journal républicain et pas dévot, *La Liberté*. Tout en craignant que l'on me reproche de sortir du cadre qui m'est tracé, je me risque à la donner :

Il y a d'abord la rage politique. Elle sévit dans les assemblées délibérantes et chez les individus qui en composent les entours. Si la durée de l'incubation et la méthode de la prophylaxie sont inconnues, les ravages progressifs de ce mal particulier, qui emporte tant de nos concitoyens, ne sont hélas ! un mystère pour personne. La cause originelle en est, semble-t-il, la morsure d'une bête malfaisante qu'on nomme l'ambition.

Un beau jour l'homme qui, la veille encore, paraissait sain de corps et d'esprit, se prend tout à coup à déraisonner, à parler à tort et à travers, à s'agiter de même et à invectiver les voisins qui ont le malheur de différer d'opinion. Dès lors, plus de doute, le sujet est un « politicien, » c'est-à-dire un enragé. Il sera bientôt candidat; dès lors, plus d'espoir, le malheureux est irrémédiablement condamné.

Il y a encore la rage de tout laïciser, écoles, hôpitaux, tribunaux, cimetières. Il y a la rage d'encourager les anarchistes, témoin les louanges fanatiques prodiguées aux grévistes de Decazeville.

A ce propos, je crois de mon devoir, monsieur, de signaler à vos soins, d'une façon toute particulière, l'état vraiment inquiétant de ces grévistes, qui ont poussé l'horreur de « l'infâme capital » jusqu'à se ruer et à mettre en pièces, comme de vrais enragés qu'ils étaient, un malheureux sans défense. A étudier également de très près le cas fort curieux et fort intéressant des sieurs Basly et Camélinat, atteints tous deux de la rage de pousser leurs concitoyens à la haine les uns des autres. Quand ils ne peuvent mordre eux-mêmes, ils font *kisskiss* pour exciter les autres.

Que d'enragés de mille espèces nous coudoyons chaque jour à Paris! Ah! monsieur, votre art incomparable ne chômera pas, pour peu que vous le vouliez. Que de guérisons à tenter!

Celle des romanciers, qui ont la rage de nous asphyxier de leurs productions naturalistes. Enfin celle de M. Tout-le-Monde, car tout le monde a une rage quelconque, produit de la morsure d'une ambition, d'une idée, d'une illusion, d'un travers non moins quelconque.

Hélas! ce n'est pas dans un laboratoire de chimie qu'on trouvera le remède à toutes ces rages-là!

IMPRIMATUR,

Lingonis, die 10 martii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

L'Insomnie et son traitement.

L'insomnie peut être occasionnée, soit par la souffrance, soit par le chagrin ou les préoccupations, mais, quelle qu'en soit la cause, nos lecteurs seront de notre avis, rien n'est plus pénible que la privation de sommeil.

Le sirop de Follet est surtout ordonné avec succès lorsque le malade est privé de sommeil par suite de violentes souffrances dans les cas de goutte, asthme, rhumatismes, coqueluche, névralgies, migraines, etc. Grâce au sommeil bienfaisant procuré par le sirop de Follet, le malade voit son moral et ses forces se relever rapidement.

Le sirop de Follet se vend 3 francs dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Ouvrages sur le Carême

Grand Sermonnaire nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, auteur de la *Grande Christologie*.

Tome Ier. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*, 1 vol. grand in-8e de IX-633 pages. 7 50

Tome II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*, 1 vol. grand in-8e de II-708 pages. 7 50

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, par l'abbé A. F. Rua.

Trois forts vol. grand in-18, 5e édition. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs*, et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco, 10 francs.

Ce *Cours* de conférences se distingue : 1° par le vif intérêt de la *méthode*, basée en partie sur le *terrain*, toujours *très attrayant*, et en même temps *inébranlable de l'histoire*; 2° par la *force* et l'*enchaînement des raisonnements* et des *preuves;* 3° par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine*; 4° par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus;* 5° par *l'étendue du plan*, qui embrasse absolument *toute la Religion* (dogme, morale, culte et histoire); 6° par la *vigueur* et la *chaleur* du *style*. Aussi plusieurs milliers d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

Cours de conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de Notre-Dame de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. 8 »

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de Carême, des féries de l'Avent et de tous les *jours de Carême*, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. Guillois; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 648 pages. 6 »

Sermons de saint François de Sales, publiés par l'abbé Chaumont, 3 vol. in-12 de XVI-507 et 500 pages. 10 50

Histoire de la Passion de N.-S. J.-C., par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-538 pages. 3 »

Les Instructions dominicales de l'*Ami du clergé*, par M. l'abbé Rolland. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. 1re partie : *Le Symbole*, 1 vol. in-12 de 513 pages. 3 »

Retraite pascale d'après des prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot, directeur de l'Enseignement catholique, 1 vol. in-12 de 394 pages. 3 »

Paternité (la) **Chrétienne,** conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

— 1re Série. Années 1868-1869; 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages. 3 »

— IIe Série. 1 vol. in-12 de 362 pages. 3 »

— IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 396 pages. 3 »

— IVe Série. — *Les devoirs de l'époux.* 1 vol. in-12 de 422 pages. 3 »

Les Familles bibliques, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne*, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. Tome Ier : *Familles patriarcales*, 1 vol. in-12 de 404 pages. 3 »

Tome II : *La Famille en Israël*, 1 vol. in-12 de 431 pages. 3 »

Tome III : *La maison de David*, 1 vol. in-12 de 436 pages. 3 »

Le Chrétien à l'école du Calvaire, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol. in-12 de IV-392 et 354 pages. 5 »

Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C., disposées pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris. 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 p. 2 »

Enseignements de Notre-Dame de Lourdes, et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation. 2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 »

Eucharistie (l'), avec une introduction sur les mystères, par Mgr Landriot; 3e édition. 1 vol. in-12 de VIII-442 pages, sur beau papier, caractères elzéviriens, titre rouge et noir. 3 fr. 50

— Le même, 1 vol. in-8e de XI-498 pages. 5 »

La sainte Communion, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot, archevêque de Reims; 2e édition, 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne, par le duc du Maine, publiées pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique*, par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8e de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chapitres, vignettes, culs-de-lampe. Prix. 10 »